



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 44, rue de Strasbourg - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 7 2 8
EN DATE DU 1 3 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 758 en date du 27 novembre 2020, instaurant un emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées au droit du n°37, rue de Strasbourg ;

VU la demande présentée le 6 juin 2022 par la société AFRADEM 168, boulevard Vincent-Auriol 75013 Paris concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 23 juin 2022 (entre 7h et 19h), au n° 44, rue de Strasbourg ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présente arrêté déroge à l'arrêté n°758 en date du 27 novembre 2020.

ARTICLE II - Le 23 juin 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 37, rue de Strasbourg, le stationnement est interdit sur l'espace réservé aux véhicules des personnes handicapées, espace réservé au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »



Brigitte GAUVAIN
Adjointe au Maire
chargée du Tourisme
et des Relations internationales
Conseillère territoriale